

Influenza aviaire : un deuxième foyer détecté dans le Gers dans un élevage de poules

La préfecture du Gers communique



Influenza aviaire : un deuxième foyer détecté dans le Gers dans un élevage de poules

Après un premier cas avéré dans un élevage de canes lundi, un second foyer d'influenza aviaire hautement pathogène vient d'être confirmé mardi 27 décembre 2022 dans un élevage de poules cette fois mais toujours sur la commune d'Aignan.

Le préfet du Gers rappelle que la consommation de viande, de foie gras et d'œufs - et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille - ne présente aucun risque pour l'être humain.

Pour éviter tout risque de diffusion du virus à d'autres élevages, le préfet du Gers a pris un arrêté définissant des zones réglementées de protection (ZP), de surveillance (ZS) et zone réglementée supplémentaire (ZRS) qui sont mises en place respectivement dans un rayon de 3, 10 et 20 km autour de l'établissement contaminé.

(<https://www.gers.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-RAA/Recueils-des-actes-administratifs-edites-en-2022>)

Les communes concernées dans le rayon de 3 km sont :

Aignan, Bouzon-Gellenave, Loussous-Debat, Pouydraguin, Sabazan.

Les communes concernées par la zone de 10 km, outre les communes citées précédemment, sont :

Averon-Bergelle, Beaumarchés, Bétous, Cahuzac-Sur-Adour, Castelnavet, Castillon-Debats, Couloume-Mondebat, Cravencères, Demu, Espas, Fusterouau, Galiac, Gazax-et-Baccarisse, Goux, Izotges, Lasserade, Loubadat, Louslitges, Lupiac, Margouet-Meymes, Peyrusse-Vieille, Plaisance, Préchac-sur-Adour, Saint-Martin-D'armagnac, Saint-Pierre-D'aubezies, Sarragachies, Séailles, Sion, Sorbets, Tasque, Termes-D'armagnac, Urgosse.

Les communes concernées par la zone de 10 km supplémentaires, sont :

Arblade-Le-Bas, Arblade-le-Haut, Armentieux, Armous-et-Cau, Barcelone-du-Gers, Bascous, Bassoues, Bazian, Belmont, Bourrouillan, Caillavet, Callian, Castelnaud-D'angles, Caumont, Caupenne-D'armagnac, Cazaux-D'angles, Courties, Eauze, Ju-Belloc, Juillac, Labarthète, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Lannepax, Lanne-Soubiran, Laujuzan, Laveraet, Lelin-Lapujolle, Luppé-Violles, Magnan, Manciet, Marciac, Mascaras, Maulichères, Maumusson-Laguian, Montesquiou, Nogaro, Noulens, Panjas, Perdecchède, Peyrusse-Grande, Préneron, Ramouzens, Riguepeu, Riscle, Roquebrune, Saint-Aunix-Lengros, Sainte-Christie-D'armagnac, Saint-Germe, Saint-Griede, Saint-Mont, Salles-D'armagnac, Scieurac-et-Floures, Tarsac, Tieste-Uragnoux, Tourdun, Tudelle, Vergoignan Vic-Fezensac, Viella.

Dans ces périmètres, tous les lieux de détention de volailles et d'oiseaux captifs sont soumis à des prescriptions spécifiques. En particulier, les mouvements de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits, sauf dérogations accordées par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités de la Protection des Populations (DDETS-PP). La surveillance est également renforcée par la réalisation d'autocontrôles qui sont rendus obligatoires par arrêté préfectoral.

De plus, dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du virus, une opération de dépeuplement du foyer d'influenza aviaire va être menée. Les services de l'État, et notamment la DDETS-PP, sont mobilisés aux côtés de l'éleveur, qui sera indemnisé face aux pertes subies par cette opération.

Afin de limiter la diffusion du virus, qui peut avoir d'importantes conséquences économiques et de souveraineté alimentaire, le niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'influenza aviaire est passé en niveau « élevé » depuis le 11 novembre dernier. Cette situation entraîne l'application de mesures renforcées de prévention pour les élevages avicoles et les basse-cours sur l'ensemble du territoire métropolitain. Il s'agit notamment de la mise à l'abri de l'ensemble des oiseaux d'élevage et domestiques.

Pour tous les acteurs de la filière, il s'agit de rester vigilants et de veiller à l'application la plus stricte des mesures de biosécurité pour empêcher le virus d'entrer dans les élevages via la faune sauvage et les activités humaines et éviter sa diffusion entre élevages. Les mêmes recommandations s'adressent aux particuliers détenteurs d'oiseaux de basse-cour et d'ornement.

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>